



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 59689

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le statut des professions sociales. Il lui fait part de l'attente des éducateurs spécialisés, assistantes sociales, éducatrices de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs en matière de grille indiciaire, de la volonté des éducateurs techniques spécialisés et des animateurs d'être reconnus et leurs conditions de travail améliorées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une date d'ouverture des négociations avec les organisations syndicales a pu être fixée.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs employés par des collectivités territoriales est examinée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles ont été recues ; les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Les projets de décrets présentés par le Gouvernement ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ces projets consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ils reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, les éducateurs spécialisés et les assistants de service social bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire allant de l'indice brut 322 à l'indice 638. Ils pourront accéder au choix par promotion interne ou par concours interne sur épreuves au cadre d'emplois de catégorie A des conseillers sociaux-éducatifs (indices bruts 461-660). Les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 bénéficieront de la restructuration des cadres d'emplois classes en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. En outre, ils bénéficieront à compter du 1er août 1997 du classement indiciaire intermédiaire, ce qui portera l'échelon terminal du cadre d'emplois à l'indice brut 638. L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs ira de l'indice brut 272 à l'indice 465. Ces dispositions qui viennent d'être examinées par le Conseil d'Etat seront publiées très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59689

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2983